

Règlement intérieur

Mis à jour le 13/11/2015

PRÉAMBULE

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'École de la République. Il est adopté par le conseil d'école, sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne, en application du code de l'Education.

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école

L'admission d'un enfant se fait sur présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée des deux parents** ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux **parents divorcés ou séparés**, de fournir au directeur la **copie d'un extrait du jugement** ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un **parent est seul** à être **détenteur de l'autorité parentale**, il doit le justifier auprès du directeur par un **document officiel**.

Il appartient aux parents séparés de **se manifester auprès de l'école** pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque la classe momentanément, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards

- **Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale

- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école

- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin : de 8h45 à 11h45 ;

Mercredi matin : de 8h45 à 12h15 ;

Lundi et jeudi après-midi : de 13h45 à 16h25 ;

Mardi et vendredi après-midi : de 13h45 à 15h20.

- **En application du plan Vigipirate**, les portes sont fermées aux heures indiquées ci-dessus.

- **L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée** le matin et l'après-midi, c'est-à-dire à **8h35 et à 13h35**.

- Les élèves sont déposés et récupérés dans leur classe.

- En plus des 24 heures d'enseignement hebdomadaire, certains élèves pourront bénéficier, avec l'accord de leurs parents, d'**activités pédagogiques complémentaires** (APC) en groupes restreints pendant 30 minutes 1 à 2 fois par semaine, **de 11h45 à 12h15**, entre mi-septembre et mi-juin.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une **totale discrétion sur toutes les informations individuelles** auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et

conformément à la présente Convention ». En conséquence, **tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.**

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user **d'aucune violence** et de **respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur**. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition ainsi que les plantations et l'environnement en général, de ne rien jeter sur le sol et d'appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. **Les livres de l'école égarés ou détériorés devront être remplacés par les familles.**

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. **Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.** Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le **principe de laïcité**, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de **réserve** et de **respect** des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de **respecter les personnes et leurs convictions**, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une **adaptation à chaque situation**. Ainsi, **les manquements au règlement intérieur de l'école**, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, **seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.**

Ces manquements sont susceptibles de faire l'objet d'une **remontée d'incident** auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Mais :

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à **l'intégrité morale ou physique d'un enfant.**

- Un élève ne peut pas être privé de **la totalité de la récréation** à titre de punition.

Assurance

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigible lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. Une attestation doit être fournie à l'école en début d'année scolaire.

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une **tenue correcte, propre et adaptée à la saison**.
- Il est strictement **interdit de fumer** dans l'enceinte de l'école.
- Les **animaux** domestiques sont **interdits** dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Il faut **surveiller** régulièrement et **traiter** si nécessaire la tête de votre enfant et aussi **prévenir** les personnels de l'école si vous y constatez la **présence de poux ou de lentes**.
- **Aucun médicament** ne sera distribué. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé** (P.A.I.).

Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'**appeler le 15 puis les parents, à qui nous demandons de ne pas oublier de communiquer à l'école tout changement de coordonnées téléphoniques**.

Matériels, objets et jeux interdits

Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

Il est interdit d'apporter à l'école :

- Médicaments, même homéopathiques
 - Bonbons, chewing-gum, sucettes, goûters
 - Bijoux et autres objets de valeur,
 - Jouets personnels (sauf demande exceptionnelle de l'enseignant)
- L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux élèves.
- Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.
- Conformément à la charte de la laïcité (art. 14) présentée en annexe, **le port de signes ou de tenues** par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance **religieuse est interdit**.

Effets personnels

- **Il est indispensable que les vêtements, chaussures, bottes, doudous, tétines, etc., soient marqués au nom de l'enfant** afin d'éviter toute contestation en cas de perte.
- L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte d'effets personnels.
- Les vêtements « sans nom » récupérés par le personnel sont tenus à la disposition des familles dans le hall de chaque bâtiment.
- N'oubliez pas de rapporter, le plus rapidement possible et après les avoir lavés, tous les vêtements prêtés à l'enfant en cas « d'incident ».
- **Les écharpes sont proscrites car dangereuses et seuls les tours de cou adaptés à la taille des enfants sont autorisés.**
- Pensez au côté pratique des vêtements et chaussures qui aident à l'autonomie des enfants : évitez les salopettes, les ceintures, les bretelles, les collants sous les pantalons,...

Lunettes

- Les parents dont l'enfant porte des lunettes doivent préciser par écrit s'il doit les garder pendant les récréations et/ou les séances de sport et ils doivent souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages (causés ou subis) résultant du port des lunettes.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. **L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**

Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **les élèves sont remis à leurs parents, ou représentants légaux, ou à toute autre personne nommément désignée par eux par écrit**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes

responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, **le directeur d'école peut solliciter la participation de parents** ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une **autorisation écrite** précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, **après avis du conseil d'école**, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dispositions particulières

-Par mesure de sécurité, les élèves qui viennent à l'école à vélo ou à patinette doivent rentrer et sortir de l'école à pied en les poussant, s'ils ne les ont pas laissés à l'extérieur de l'école.

-Toute somme d'argent destinée à l'école doit être mise sous enveloppe marquée au nom de l'enfant et mentionnant sa classe.

Le stationnement et l'arrêt temporaire sont strictement interdits devant l'école.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- une réunion chaque année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil des maîtres, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

-Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous.

-Les enseignants ne sont pas disponibles pour s'entretenir avec les parents sur les temps d'accueil, moments réservés aux élèves.

TEXTE DE LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'École est laïque.

- 1) La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2) La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3) La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4) La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5) La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6) La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7) La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8) La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9) La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10) Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11) Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12) Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13) Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14) Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15) Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

A Chevry-Cossigny, le

Signature du directeur :

Signature du père :

Signature de la mère :

Signature de l'enseignant(e) :

Signature de l'élève :